

24 NOVEMBRE 2022

LE TRAVAIL ISOLE AU SEIN DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

RAPPORT POUR INFORMATION

La prévention des risques liés aux situations de travail isolé fait partie des thèmes inscrits dans le Programme Pluriannuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PPPRIPACT).

Un groupe de travail associant des représentants du personnel des deux communautés a été constitué en vue de :

- poser une définition précise et harmonisée du travail isolé au sein des E.P.L.E et du Siège et des Services.
- Définir les objectifs de prévention à atteindre.
- Proposer une méthodologie d'évaluation.

Eléments de contexte

1. Le travail isolé : définition

Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes (*Hors de portée de vue et de voix*), et où la probabilité de visite est faible.

Toutefois, cette situation peut exceptionnellement concerner un groupe de travailleurs, isolés de leur structure d'appartenance pour des raisons géographiques ou en raison de leurs horaires décalés.

L'isolement en tant que tel ne constitue pas un risque. C'est la conjonction des risques présents au poste de travail (Chute, intoxication, noyade, électrocution, agression, état de santé...) avec l'isolement qui va générer des risques nouveaux et/ou aggraver les lésions.

Précisions

- La conduite d'un véhicule seul au milieu de la circulation n'est pas une situation de travail isolé.
- Le travail seul en présence d'usagers, d'enseignants ou d'élèves, n'est pas une situation de travail isolé.
- ...

2. Réglementation

En l'absence de définition réglementaire du travail isolé, c'est l'évaluation des risques professionnels qu'est tenu de mener l'employeur qui doit permettre d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés. Il revient ensuite à l'employeur de déterminer les mesures appropriées à leur prévention.

Toutefois, plusieurs textes codifiés ou dispositions particulières, précisent les conditions d'exécution de certaines tâches dangereuses pour lesquelles l'isolement constitue un facteur d'aggravation manifeste.

- Travaux sur ascenseurs.
- Travaux temporaires en hauteur.
- Risque de noyade.
- Manœuvre des appareils de levage.
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, vides sanitaires...
- Manœuvre des véhicules, d'appareils et engins de chantier.
- Travaux souterrains.
- Electricité.
- Navires et bateaux.
- Recommandation R252, relative au postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité.
- Recommandation R416, relative au travail isolé et dangereux

3. Risques particuliers

Travailler seul peut multiplier les contraintes de travail et augmenter la difficulté de secourir lorsqu'un incident ou un accident survient.

L'identification de ces situations doit être intégrée dans l'évaluation des risques professionnels et retranscrite dans le Document Unique.

Exemple de situations pour lesquelles il faut être particulièrement vigilant

- Postes isolés essentiels à la sécurité des autres (Veilleurs de nuit, éclusier, agent d'accueil, service sécurité, ...).
- Personnels exposés à des risques multiples et souvent difficiles à localiser (entretien, maintenance, veilleur de nuit...)
- Nouveaux embauchés, contractuels et personnels extérieurs qui peuvent manquer d'information ou de formation sur leur environnement de travail ou sur les personnes à contacter en cas de difficultés.
- Situations de travail isolé ponctuelles (absence momentanée d'un collègue à un poste dangereux, trajets...).
- Agents bénéficiant de restrictions médicales particulières.

Perspectives

D'autres réunions aborderont :

- l'identification a priori des situations de travail isolé.
- La déclinaison des propositions générales harmonisées de prévention nécessaires.
- A terme, une évaluation plus fine sera menée à l'aide d'un outil en cours d'élaboration.